



**ARRETE MUNICIPAL N°2024ART13 PORTANT REGLEMENT
GENERAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE MOLEANS ET
DE L'ESPACE CINERAIRE DU NOUVEAU CIMETIERE**

Le Maire de la commune de Moléans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1 et suivants et R.2223-1 et suivants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code Civil et notamment son article 16-1-1 et l'article 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les deux cimetières communaux,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les deux cimetières de Moléans sont affectés aux inhumations. Ils sont appelés l'ancien et le nouveau cimetière. Seul ce dernier dispose d'un espace cinéraire. Seule la commune est habilitée à les gérer.

Article 2 : Organisation du service

La mairie est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs.

Article 3 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées ou résidentes sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans les cimetières.

Article 4 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit en terrains concédés.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés (cf. chapitre **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU NOUVEAU CIMETIERE page 8**).

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière communal ne peuvent pas choisir l'emplacement.

Lorsqu'une concession est accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 6 :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les espaces inter-tombes et les allées font partie du domaine communal.

Dans l'ancien cimetière, ne pourront être acquises que des concessions sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.

Article 7 :

Le nouveau cimetière est divisé en section. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

L'ancien cimetière fera l'objet d'une identification similaire.

Des registres et des fichiers tenus par la mairie mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, les nom et prénom du défunt, le numéro d'emplacement, de la concession et la durée de celle-ci, et, dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours, du lever au coucher du soleil.

Article 9 :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinette, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Article 10 :

Les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 11 :

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ; seuls les affichages communaux sont autorisés.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les sections, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,

- d'y jouer, boire et manger,
- de planter tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture ainsi que de planter tout arbre ou arbuste ; l'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériau.

Article 12 :

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, un courrier leur sera adressé pour que les travaux indispensables soient exécutés.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, au simple courrier non suivi d'effet dans le temps imparti, succédera une mise en demeure et, en cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 13 :

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune procédera à la mise hors gel de toutes arrivées d'eau.

Article 14 :

Quiconque soupçonné d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation), à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, faute de quoi elle serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Article 16 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 17 :

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Dans la mesure du possible, à compter du présent règlement, les dimensions de toute nouvelle sépulture seront d'une longueur de 2,40 m et d'une largeur de 1,40 m (totalité de la sépulture avec semelle).

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une profondeur d'1m50 au-dessous du sol et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas ; pour une inhumation à double profondeur (fosse 2 places) la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Chaque fosse dispose, à minima, d'une semelle en ciment/béton.

Les stèles et monuments ne doivent en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 18 :

Pour les sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles peuvent être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 19 : reprise de sépulture

A l'expiration du délai prévu par la loi, la mairie peut ordonner la reprise des parcelles en terrain commun, si la famille n'a pas manifesté la volonté d'acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

La décision de reprise de sépulture sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la municipalité procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 20 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit dans l'ancien cimetière, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Un registre mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 21 : acquisition

Dans le nouveau cimetière, des terrains d'une superficie de 2m² (en pleine terre ou avec caveau) peuvent être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Dans l'ancien cimetière, seul est possible le renouvellement de concessions existantes, pour des durées identiques à celles précitées.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent impérativement s'adresser à la mairie.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Article 22 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Au-delà de deux inhumations, une taxe de superposition est également perçue pour chaque inhumation supplémentaire, soit à l'acquisition de la concession, soit lors de ladite inhumation.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 23 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné.

Article 24 : renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le renouvellement peut être effectué, par le concessionnaire, et, si celui-ci est décédé, par un ayant droit en priorité, ou par un tiers en l'absence d'une famille, pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'expiration. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif sera celui applicable à cette même date.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai réglementaire de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 25 : conversion et rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans l'espace cinéraire, après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,

Aucune rétrocession de concession temporaire à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées à la commune mais uniquement à titre gratuit.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 26 : construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux auprès de la mairie. Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation délivrée par celle-ci.

La déclaration est déposée par les concessionnaires ou leurs entrepreneurs, auxquels il sera précisé la délimitation de l'emplacement et l'alignement. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne peut être installé sur une fosse pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose des pierres tombales doit être exécutée de façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres, sur premier avertissement de la mairie.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux, notamment en procédant à la confection du mortier sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière qu'il ne puisse subsister de traces de travaux. Si nécessaire, le terrain et ses abords devront être remis en état par les entrepreneurs.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Article 27 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 28 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être soumise à la mairie. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 29 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 30 : Construction gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 31 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun remise en place) par les services municipaux. La responsabilité de la mairie ne saurait être engagée en cas de dégradation.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 32 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 33 : Autorisations de travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie.

Article 34 : Protection des travaux

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 35 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 36 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de nettoyer avec soin les abords des ouvrages, de réparer le cas échéant les dégradations commises par elles et de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Elles aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais de celles-ci.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 37 : demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance par la CPAM, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit au minimum un jour avant l'opération et transmise en mairie.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs d'indécence ou d'insalubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 38 : exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, et un représentant compétent de la commune qui aura pour mission de veiller au respect du règlement intérieur des cimetières et des règles posées par la législation funéraire (*la présence d'un élu n'est plus exigée*).

Article 39 : mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire identifié, de taille appropriée, qui sera ensuite déposé dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans.

Le reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Il doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé. Conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire.

Article 40 : ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de la mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession du même cimetière, ou dans une concession de cimetière d'une autre commune, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 41 : exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 42 : exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 43 : ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 44 :

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

Article 45 :

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 46 :

Le caveau provisoire existant dans l'ancien cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 47 :

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, toute personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2213-26.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 48 :

L'enlèvement des cercueils placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU NOUVEAU CIMETIERE (*Columbariums, emplacements cavurnes et espace de dispersion*)

Des columbariums, des emplacements destinés aux cavurnes ainsi qu'un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 49 : Columbariums

Les columbariums, divisés en cases, sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdits aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques de fermeture de chaque case sont scellées.

Les columbariums sont placés sous l'autorité et la surveillance du maire. Un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes après autorisation écrite du maire. Cette autorisation sera également délivrée pour tout scellement, tout descellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne après demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art. 16-1-1 du code civil, à l'art. 225-17 du code pénal et à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort ».

Les cases des columbariums sont attribuées pour 30 ans ou 50 ans.

Article 50 : Emplacements caveaux cinéraires ou cavurnes

Des emplacements destinés aux cavurnes sont attribués pour une durée de 30 ans ou 50 ans, et permettent d'y inhumer des urnes.

Ces emplacements ont une dimension de 0,60 m x 0,60 m. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale en granit.

A compter de l'application du présent règlement, il ne pourra pas être réalisé de cavurnes en dehors de cet espace dédié.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par la mairie, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même.

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 51 :

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Si l'urne est enlevée avant l'échéance de la concession (*pour un changement de cimetière par exemple*), il sera remboursé au concessionnaire une somme calculée au prorata de la durée restant à courir.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires sont dispersées dans l'espace de dispersion dit « Jardin du souvenir » dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession et consignées dans le registre dédié.

Article 52 : Espace de dispersion

Un espace de dispersion dit « Jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Les cendres peuvent être dispersées après accord préalable de la mairie, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Cet espace est entretenu par les soins de la commune ; seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Les familles souhaitant l'inscription du nom du défunt sur la stèle prévue à cet effet prendront en charge la gravure suivant les caractéristiques ci-après :

Gravure à la feuille d'or – Lettres 24 mm de haut et chiffres 20 mm de haut – inter ligne 15 mm – police « times » - largeur utilisable maxi 750 mm

Dans l'enceinte du cimetière, aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (*vent de forte amplitude*), la municipalité pourra décider de reporter la dispersion.

Article 53 :

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 54 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 55 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou les adjoints et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} octobre 2024 ; il sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et au cimetière.

Fait à Moléans le 24 septembre 2024
Le Maire, **Bruno BROCHARD**

Certifié exécutoire par publication en
date du 26 septembre 2024

Le Maire, **Bruno BROCHARD**

